



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-542

Objet : Rue René Caro

Repas de quartier– 30 Mai 2026

Autorisation d'occupation du domaine public

Interdiction de circulation (par panneaux « route barrée »)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande présentée par Monsieur PIPONNIER Florent d'occuper le domaine public, sur la Rue René Caro, pour permettre l'organisation d'un repas de quartier dans le cadre de la Fête des Voisins, le Samedi 30 Mai 2026,

Considérant que pour permettre l'installation et le bon déroulement de ce repas, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules, le Samedi 30 Mai 2026 de 18h00 à 22h00,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PIPONNIER Florent est autorisé à occuper le domaine public, Rue René Caro, dans le cadre d'un repas de quartier pour la Fête des Voisins le Samedi 30 Mai 2026 de 18h00 à 22h00.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement du repas susvisé, la circulation des véhicules sera interdite, le Samedi 30 Mai 2026 de 18h00 à 22h00.

**ARTICLE 3** : La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'organisateur. Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront à disposition deux barrières nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité. A charge pour l'organisateur de les mettre en place.

**ARTICLE 4** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 Mai 2026

Pour le Maire et par délégation

Valentin Perré

Conseiller Municipal en charge

De l'Occupation du Domaine Public

